

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**  
**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 14 févr. 2019, n° 18-11101, *bjda.fr* 2019, n° 62, obs. Ph. Casson.

## **L'assurance responsabilité civile et l'exclusion de la reprise des travaux réalisés par l'assuré**

**Cass. 3<sup>e</sup> civ., 14 févr. 2019, n° 18-11101**

### **Assurance de responsabilité – Exclusion de garantie – Exclusion formelle et limitée – Clause excluant la reprise des travaux réalisés par l'assuré (oui)**

*Est formelle et limitée la clause qui exclut de la garantie de l'assureur la reprise des travaux défectueux réalisés par l'assuré.*

Une SAS, condamnée au titre de désordres affectant le revêtement de façade appliqué sur l'immeuble appartenant à une société, sollicite la garantie de ses assureurs en se fondant sur l'article 5, 2<sup>o</sup> du contrat ainsi formalisée : « Quel est l'objet de la garantie ? Nous garantissons les dommages corporels ou matériels causés à autrui y compris au maître de l'ouvrage, par les travaux exécutés, lorsque ces dommages ont pour effet générateur une malfaçon et qu'ils surviennent après l'achèvement des travaux ». Les assureurs opposent une clause d'exclusion de garantie ainsi libellée : « Quels sont les cas où notre garantie ne joue pas : 1<sup>o</sup> le coût de la réfection des travaux de la remise en état ou du remplacement des produits livrés ou ouvrages exécutés, qui ont été à l'origine des dommages ». La cour d'appel de Versailles dans son arrêt du 23 octobre 2017<sup>1</sup> en concluait qu'il en découle que la clause d'exclusion contredit en les vidant de leur substance » les stipulations de l'article 5-2<sup>o</sup> de la police aux termes duquel l'assureur garantit l'assuré pour les dommages matériels causés au maître de l'ouvrage lorsque ces dommages ont pour effet générateur une malfaçon dans les travaux exécutés et qu'ils surviennent après l'achèvement des travaux ». L'article L. 113-1 du code des assurances dispose que « Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police ». L'assureur est autorisé à prévoir des exclusions de garantie qui doivent être formelles et limitées pour trouver application étant entendu qu'une clause d'exclusion de garantie qui

---

<sup>1</sup> RG n° 16/01627

nécessite d'être interprétée ne relève pas de cette qualification<sup>2</sup>. La jurisprudence veille à ce que l'assuré ait une connaissance précise de l'étendue exacte de sa garantie. En l'espèce, la clause d'exclusion était on ne peut plus classique en excluant de la garantie de l'assureur la reprise des travaux effectués par l'assuré lui-même. Cette exclusion s'explique par la volonté des assureurs de ne pas prendre à leur charge ce qui relève de leur point de vue du risque de l'entreprise assurée qui par hypothèse fournit des prestations de mauvaise qualité source de dommages pour les tiers ou les cocontractants. Il, s'agit de ne pas garantir le coût des prestations défectueuses de l'assurée. Par ailleurs, la garantie n'est pas vidée de sa substance dans la mesure où demeurent couverts par le contrat les dommages corporels, les préjudices matériels ou immatériels du maître de l'ouvrage lorsqu'ils sont consécutifs aux existants ou bien encore les dommages subis par les tiers.

**Philippe Casson**

Maître de conférences, HDR, à l'Université de Haute-Alsace.

**L'arrêt :**

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 113-1 du code des assurances ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 23 octobre 2017), rendu sur renvoi après cassation (3e Civ., 29 septembre 2015, pourvois n° 14-16.600 et 14-18.269), que la société Antunes, déclarée partiellement responsable des désordres affectant le revêtement de façade appliqué sur l'immeuble de la société Rivepar, a sollicité la garantie de la société MMA IARD SA et de la société MMA IARD assurances mutuelles (les sociétés MMA), leur assureur, venant aux droits de la société Winthertur ;

Attendu que, pour condamner les sociétés MMA à garantir, au titre de la police « responsabilité civile des entreprises du bâtiment », la société Antunes pour les condamnations mises à sa charge, l'arrêt retient que la clause d'exclusion stipulée à l'article 8-15° des conventions spéciales, aux termes de laquelle le contrat ne couvre pas le coût de la réfection des travaux, de la remise en état ou du remplacement des produits livrés ou ouvrages exécutés qui ont été à l'origine des dommages contredit, en les vidant de leur substance, les stipulations de l'article 5-2° de la police aux termes duquel l'assureur garantit l'assuré pour les dommages matériels causés au maître de l'ouvrage lorsque ces dommages ont pour effet générateur une malfaçon dans les travaux exécutés et qu'ils surviennent après l'achèvement des travaux ; Qu'en statuant ainsi, alors que cette clause, claire et précise, laissant dans le champ de la garantie les dommages autres que ceux résultant des malfaçons affectant les ouvrages ou travaux, est formelle et limitée, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du même code ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne les sociétés MMA à garantir, au titre de la police « responsabilité civile des entreprises du bâtiment », la société Antunes pour les condamnations définitives mises à sa charge par le jugement du 5 juin 2012 et celles non atteintes par la cassation de l'arrêt du 10 mars 2014, l'arrêt rendu le 23 octobre 2017, par la cour d'appel de Versailles ;

---

<sup>2</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 22 mai 2001, *Bull. civ. I*, n° 140 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 oct. 2009, *Bull. civ. I*, n° 237.